

La Curatelle pas à pas Qui fait quoi ?



GUIDE



La curatelle

Mesure de protection judiciaire ordonnée par un Juge des Tutelles

Qui est concerné ?

Toute personne qui bien que pouvant agir personnellement, a besoin d'être assistée ou contrôlée pour certains actes de la vie civile



Qui intervient ?

Le Juge des Tutelles désigne un curateur familial ou professionnel (un individuel ou une institution comme l'UDAF)



La personne protégée

Elle accomplit **seule** tous les actes de la vie civile sauf ceux pour lesquels l'assistance ou le contrôle du curateur (apposition de la **co-signature** du curateur) sont requis en vertu de la loi.



Le curateur

Pour tous les domaines de la vie civile, il conseille la personne protégée et l'oriente vers les professionnels adéquats. L'assistance ou le contrôle du curateur est requis pour certains actes modifiant ou susceptibles de modifier le **patrimoine**, ils se matérialisent par la **co-signature** de ce dernier.



Les personnes ressources

Ce sont les **proches** mais aussi les **professionnels** (socio, médico et mandataire judiciaire) auxquels la personne protégée peut s'adresser.

L'exercice de la mesure de curatelle est **individualisé** et peut varier d'une personne à l'autre en fonction de ses capacités, de son entourage, de ses projets et demandes...



Rien ne peut se faire sans l'accord de la personne protégée !

Le curateur **ne peut pas se substituer** à la personne sauf exception et sous contrôle du Juge des Tutelles (article 469 du Code Civil)



> 3 types d'actes civils (décret du 22/12/2008)

Des actes d'administration

La Personne Protégée



Actes relevant de la **gestion courante** et n'ayant pas d'incidence sur le patrimoine comme par exemple :



signature
d'un bail



demandes de
prestations



demande
de devis



Actes modifiant ou susceptibles de modifier la composition du **patrimoine** comme par exemple :



vente ou achat
d'un bien
immobilier



acceptation ou
refus d'une
succession



souscription
d'un emprunt
bancaire

Des actes de disposition

La Personne Protégée



Le curateur co-signe tous les actes de disposition !



Le Curateur

Des actes conservatoires



En principe il n'existe pas d'actes conservatoires par essence. Il s'agit plutôt d'**actes d'administration** voire de **disposition** qui deviennent à un moment donné **conservatoires** en raison d'une **situation d'urgence** nécessitant la préservation d'un droit ou d'un bien.



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?

Article 414 du Code Civil : la majorité est fixée à 18 ans accomplis, à cet âge chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.



Code Civil
Article 414

- > Vote : *la personne protégée* conserve son droit de vote.
- > Adhésion à une association : *la personne protégée* peut être élue ou administrateur.
- > Papiers d'identité : *la personne protégée* demande un titre d'identité (carte nationale d'identité et passeport).
- > Dépôt de plainte : si *la personne protégée* est victime d'une infraction, elle peut porter plainte seule.
- > Déclaration sur les revenus : *la personne protégée* effectue sa déclaration, *le curateur* peut la conseiller.



La personne protégée réalise ces actes et *les personnes ressources* peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?



Code Civil
Articles 249, 458, 460, 461, 459-2

- > Naissance d'un enfant : *la personne protégée* effectue les démarches pour déclarer, reconnaître son enfant. Elle est libre de choisir ou de changer le nom de son enfant.
- > Autorité parentale : *la personne protégée* exerce l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant.
- > Adoption : *la personne protégée* consent à sa propre adoption ou à celle de son enfant.
- > Mariage : *la personne protégée* doit informer *le curateur* qui peut s'y opposer. *La personne protégée* conclut un contrat de mariage avec l'assistance *du curateur*.
- > Divorce : *la personne protégée* demande le divorce.
- > PACS : *la personne protégée* doit informer *le curateur*. Elle effectue les formalités de dépôt à la mairie. *Le curateur* co-signe la convention ou la modification d'un PACS. En cas de dissolution, l'assistance *du curateur* est requise.
- > Habitat et entourage : *la personne protégée* est libre de choisir son lieu de vie et ses relations personnelles.

Le Curateur



La personne protégée réalise ces actes et *les personnes ressources* peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?

Le Curateur

Code de l'Action Sociale & Familiale - Article D471-8



Code Civil
Article 472

Le *curateur* élabore un **DIPM** «document individuel de protection» avec *la personne protégée* qui comprend :

- > les attentes de la personne
- > les pistes de travail avec la personne protégée

Le *curateur* assiste et conseille *la personne protégée* et l'aide à :

- > établir un budget personnalisé
- > respecter ses obligations
- > ...

En cas de **curatelle renforcée**, le curateur perçoit seul les revenus et règle les dépenses auprès des tiers (loyer, assurance...) à la place de la personne protégée. Une fois toutes les charges et dettes payées, il reverse l'excédent à la personne protégée.

La Personne Protégée

La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de **personnes ressources** pour :

- > faire des courses et des achats
- > solliciter un artisan
- > réaliser ou mettre en place de l'aide pour les actes essentiels de la vie
- > comprendre les documents administratifs et financiers
- > rechercher un lieu de vie
- > demander des devis, une simulation de prêt
- > liquider/renouveler ses ressources et ses droits divers
- > ...

Les Personnes Ressources



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?

Article 459-2 du Code Civil : la personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, d'être hébergée par ceux-ci.

Le Curateur



Code Civil
Articles 472, 426 & 467

- > Loyer : *le curateur* se charge de payer le loyer en curatelle renforcée. Pour la curatelle simple, c'est *la personne protégée* qui le fait.
- > Assurance : *la personne protégée* souscrit le contrat et *le curateur* contrôle que cela est fait.
- > État des lieux et bail : *la personne protégée* peut résilier son bail avec l'accord du Juge.
- > Achat/vente et emprunt bancaire : *la personne protégée* peut vendre son logement avec l'accord du Juge. Elle peut acheter un bien et faire un emprunt mais la *co-signature du curateur* est nécessaire.

La Personne Protégée



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > faire des démarches administratives : dépôt d'une demande de logement social, demande d'accompagnement social au logement, demande d'aide à domicile, FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)...
- > faire l'état des lieux et signer son bail
- > demander des aides pour le logement, les charges, l'entretien du logement
- > entretenir son logement, faire intervenir des aides à domicile
- > procéder à l'ouverture /fermeture des compteurs
- > libérer son logement (en cas de décès de la personne protégée et si elle n'a pas de famille, le bailleur peut saisir le tribunal judiciaire)
- > ...

Les Personnes Ressources



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?

À la demande de la personne protégée, le curateur peut informer et conseiller.



Code de la Santé Publique
Code de la Sécurité Sociale

- > Accès aux informations médicales : *la personne protégée* reçoit elle-même l'information et consent seule aux actes médicaux. *Le curateur* n'a pas à intervenir mais peut la conseiller.
- > Consultation du dossier médical : *la personne protégée* accède à son dossier. Si la mesure de protection prévoit une assistance aux décisions personnelles, *le curateur* doit co-signer la demande d'accès de la personne protégée.
- > Intervention médicale : *la personne protégée* prend seule les décisions relatives à sa personne.
- > Choix d'une personne de confiance : c'est *la personne protégée* qui la désigne. *Le curateur* ne peut pas être cette personne.
- > Directives anticipées : *la personne protégée* peut les faire seule.



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > souscrire une mutuelle
- > prendre un rendez-vous médical, l'accompagner
- > faciliter son information
- > créer son dossier médical partagé
- > ...



L'hospitalisation sous contrainte demandée par une personne proche ou le curateur

En cas de demande d'hospitalisation sous contrainte, la personne protégée est convoquée à une audience par le juge des libertés et de la détention



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?



Code Civil
Articles 467 & 472

PERSONNE PROTÉGÉE SALARIÉE

- > Recherche d'emploi : *la personne protégée* effectue ses recherches, procède à l'actualisation de sa situation auprès de Pôle Emploi.
- > Contrat de travail : *la personne protégée* signe son contrat, reçoit ses fiches de paie.
- > Contentieux avec l'employeur, rupture de contrat : *la personne protégée* effectue les démarches et *le curateur* veille à ce qu'elle bénéficie bien de l'aide et du conseil dont elle a besoin pour défendre ses intérêts.

PERSONNE PROTÉGÉE EMPLOYEUR

- > Contrat de travail : *la personne protégée* signe et rompt les contrats de travail. L'assistance *du curateur* est toutefois nécessaire car ces actes peuvent avoir un impact sur son patrimoine.

En cas de **curatelle renforcée**, c'est le curateur qui gère le paiement des salaires, des charges ainsi que la déclaration à l'URSSAF/CESU.



La personne protégée réalise ces actes et *les personnes ressources* peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?

Le Curateur



Code Civil
Articles 427, 467 & 468

- > Ouverture/fermeture de comptes bancaires : En curatelle simple, *la personne protégée* peut ouvrir un nouveau compte courant. En curatelle renforcée, *la personne protégée* assistée par *son curateur*, peut modifier un compte ou un livret déjà existant ou en ouvrir un. Pour clôturer un compte ouvert avant le début de la mesure ou changer de banque, l'accord du Juge est nécessaire.
- > Versement/prélèvement de l'argent sur un compte d'épargne : *la personne protégée* peut effectuer un mouvement financier avec la *co-signature du curateur*.
- > Réalisation de tout acte de disposition ayant une incidence sur le patrimoine : *la personne protégée* réalise ces actes avec la *co-signature du curateur*.

La Personne Protégée



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > demander le solde des comptes
- > demander des relevés d'identité bancaire
- > demander des relevés de comptes à la banque
- > demander une proposition de prêt
- > ouvrir un compte pour son enfant mineur
- > ...

Les Personnes Ressources



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?

Le Curateur



Code Civil
Articles 467, 468, 470

- > Vente ou achat : *la personne protégée* achète ou vend un immeuble bâti ou non avec *la co-signature du curateur*. Pour la vente d'une résidence principale ou secondaire, il faut l'accord du Juge.
- > Succession : *la personne protégée* accepte ou refuse un héritage avec la *co-signature du curateur*.
- > Donation : *la personne protégée* fait une donation avec la *co-signature du curateur*.
- > Action en justice : *la personne protégée* introduit une action en justice ou se défend dans une instance avec *l'assistance du curateur*.

La Personne Protégée



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > estimer son bien
- > faire les démarches auprès du notaire
- > demander des conseils à un notaire, une agence immobilière
- > faire établir des diagnostics utiles
- > faire établir des devis pour des travaux
- > rédiger un testament et le faire enregistrer chez le notaire de son choix
- > ...

Les Personnes Ressources



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?

Le Curateur



Code de Procédure Pénale
Articles 706-112 à 706-118

PERSONNE PROTÉGÉE AUTEUR OU VICTIME DE FAITS

- > Accès au dossier pénal : *le curateur* peut consulter le dossier.
- > Dépôt de plainte : si *la personne protégée* refuse de porter plainte, *le curateur* informe le Juge et/ou le signale au Procureur.
- > Choix d'un avocat : *la personne protégée* qui est poursuivie doit être assistée d'un avocat. *Le curateur* doit y veiller.
- > Comparution : *le curateur* doit être avisé et doit recevoir le mandat de comparution et être informé des PV d'audition.
- > Garde à vue et audition libre : *le curateur* doit être informé.
- > Avis des décisions rendues : *le curateur* doit les recevoir.
- > Perception/paiement de dommages et intérêts : si *la personne protégée* en obtient, l'assistance *du curateur* est nécessaire. *La personne protégée* ou *son curateur* en curatelle renforcée procède au paiement des dommages et intérêts dûs.

Expertise psychiatrique

Une expertise peut être réalisée pour évaluer la responsabilité de la personne protégée au moment des faits. Le curateur est avisé par le Procureur de la République des poursuites engagées.

La Personne Protégée



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > l'accompagner à l'audience
- > porter plainte
- > choisir un avocat
- > consulter son dossier pénal
- > ...



La Curatelle pas à pas : qui fait quoi ?

La mesure prend fin suite à une mainlevée, à la caducité de la mesure ou au décès de la personne protégée.

Le Curateur



Code Civil
Article 443

> Clôture de dossier : *le curateur* prépare et envoie le dossier avec les comptes-rendu de gestion (CRG) des 5 dernières années à *la personne protégée* en cas de mainlevée ou de caducité de la mesure, aux héritiers ou au notaire en cas de décès.

i En cas de transfert

Le dossier est transmis au nouveau curateur.

> Gestion du dossier : *le curateur* rend compte de sa gestion au juge.

> Obsèques : *le curateur* rencontre la famille pour lui donner des informations dont elle à besoin au moment du décès. En l'absence de famille, *le curateur* peut pallier en fonction des informations recueillies sur les dernières volontés, et du solde des comptes, dans le cadre d'une «gestion d'affaires» (art. 1372 du Code Civil).

La Personne Protégée



En cas de décès, ce sont les héritiers qui organisent les obsèques et signent le devis. Ils se chargent également de la résiliation du bail.

i Absence d'héritier

Le propriétaire du logement de la personne protégée décédée peut saisir le greffe du tribunal judiciaire pour dresser un inventaire des meubles et obtenir l'autorisation de les faire enlever.

